

Elisabeth Di Zuzio
Chemin des Cornillons 35
1292 Chambésy

tél.+ répondeur : 022 758 23 25
tél.+ fax : 022 758 23 24
elisabeth.dizuzio@gmail.com

Assemblée des Mal-Logés
Pour adresse CGAS
6, Terreaux du Temple
1201 Genève

Chambésy, le 8 mars 2008

Mesdames, Messieurs,

j'ai suivi avec intérêt dans la presse la démarche de l'assemblée des mal-logés, et je me permets de vous envoyer une suggestion. Peut-être pourra-t-elle vous être utile, ou être transmise à des personnes ou groupements engagés dans la recherches de solutions à la crise du logement.

Recevez mes salutations les meilleures



Elisabeth Di Zuzio

Annexes :

- texte "crise du logement et gestion du parc immobilier de l'Hospice Général"
- texte du (projet de) mandat de prestation 08 09 de l'Hospice Général
- extrait du rapport annuel de l'HG sur le parc immobilier
- extrait de la loi sur l'Hospice Général

Crise du logement et gestion du parc immobilier de l'Hospice Général

Pour faire face à la crise du logement, source de multiples problèmes sociaux dans le canton, il faut recourir à *tous* les moyens imaginables pour augmenter le nombre des logements sociaux.

Un moyen possible serait de modifier fondamentalement la gestion du parc immobilier de l'Hospice Général, et d'en faire un moyen de mettre des logements bon marché à disposition. Une gestion "sociale" pourrait s'inspirer des principes appliqués par la Gérance Immobilière Municipale.

La loi sur l'Hospice Général

Cette loi récente, du 17 mars 2006, prévoit que l'Etat donne à l'Hospice Général un mandat de prestations, qu'il peut lui confier d'autres tâches que l'aide sociale, et que le mandat de prestations peut être adapté aux circonstances.

Le mandat de prestations de l'Hospice Général

Actuellement, le parc immobilier doit être géré de manière à produire des ressources financières que l'institution utilise pour ses diverses missions d'ordre social. Le mandat de prestation de l'Hospice général 2008-2009 prévoit très clairement, à l'art. 3 et 4, que la gestion et la rentabilité du parc immobilier doit être améliorée.

Sauf erreur, ce mandat de prestation n'a pas encore été voté par le Grand Conseil. Il serait donc possible de le modifier. Même s'il a été voté, il n'est pas immuable et pourrait être modifié.

Le parc immobilier de l'Hospice Général

En 2006, le parc immobilier a rapporté près de 15 millions de francs. (Rapport d'activité 2006)

La subvention allouée à l'Hospice Général

Si une autre gestion était décidée, il est évident que la subvention du canton à l'Hospice Général devrait être augmentée en conséquence.

Avantages d'une telle démarche :

Ces logements existent, donc cette mesure aurait des résultats à court et moyen terme – des logements à prix "normal" pourraient être reloués à prix "social" au fur et à mesure que des locataires déménagent.

Une telle gestion serait bien comprise par la population, et positive pour l'image de l'Hospice Général.

NB : les textes cités sont disponibles sur le site internet de www.hospicegeneral.ch sous "présentation"

MANDAT DE PRESTATIONS

2008-2009

Attribué par

le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève

soit pour lui

le Département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

ci-après « l'Etat »

à l'Hospice général

Institution genevoise d'action sociale
dont le siège est à Genève

Table des matières

	page
TITRE I	
Dispositions générales (art. 1 et 2)	3
TITRE II	
Prestations de l'Hospice général (art. 3 à 11)	5
TITRE III	
Prestations de l'Etat (art. 13 à 17)	11
TITRE IV	
Divers (art. 18)	12

Annexes

- Annexe 1 : Plan financier pluriannuel
- Annexe 2 : Statut du personnel et règlement de l'Hospice général

Préambule

L'Hospice général est, conformément à l'article 169 de la Constitution, un organisme chargé de l'aide sociale. A ce titre, l'Etat lui délègue, selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Droit
applicable

Le présent mandat est notamment régi par les dispositions suivantes :

Textes fondamentaux :

- Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (RSG A 2 00), art. 80A, 168 à 170B;
- Loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006 (J 4 07);
- Loi attribuant un mandat de prestations 2008-2009 à l'Hospice Général, du <... à compléter ultérieurement>;
- Règlement de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007 (annexe 2);
- Statut du personnel de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007 (annexe 2);
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11).

Aide sociale :

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101), art. 12 (droit d'obtenir de l'aide dans les situations de détresse) et art. 115;
- Loi sur la compétence en matière d'assistance de personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1).

a) Assistance publique :

- Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- Loi fédérale sur l'assistance des suisses de l'étranger du 21 mars 1973 (RS 852.1);
- Ordonnance sur l'assistance des suisses de l'étranger du 26 novembre 1973 (RS 852.11);
- Loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (RSG J 4 05), art. 1 à 8, 21 et 21A, 23 à 26;
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) du 29 mai 1997 (RSG J 3 05), en particulier les art. 20 lit. c, 22 al. 6 et 29 al. 1;
- Directives cantonales en matière de prestations d'assistance rendues par le département de l'action sociale et de la santé en application de la loi genevoise sur l'assistance publique du 19 septembre 1980;
- Loi sur les centres d'action sociale et de santé du 21 septembre 2001 (RSG K 1 07);
- Règlement d'application de la loi sur les centres d'action sociale et de santé du 31 octobre 2001 (RSG K 1 07.01);
- Arrêté du Conseil d'Etat relatif à l'aide financière aux étrangers non-titulaires d'une autorisation de séjour régulière du 28 juillet 2004.

b) RMCAS :

- Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 18 novembre 1994 (RSG J 2 25);
- Règlement relatif à l'indexation des prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 15 décembre 2000 (RSG J 2 25.01);
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) du 29 mai 1997 (RSG J 3 05), en particulier les art. 20 lit. c, 22 al. 6 et 29 al. 1;
- Arrêté du département de l'action sociale et de la santé relatif aux directives d'application de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 6 mars 2001.

Aide aux requérants d'asile :

- Loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LASI - RS 142.31);
- Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile, OA 1) du 11 août 1999 (RS 142.311);
- Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2) du 11 août 1999 (RS 142.312);
- Ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement des données personnelles (ordonnance 3 sur l'asile, OA 3) du 11 août 1999 (RS 142.314);
- Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) du 11 août 1999 (RS 142.281);
- Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'asile du 18 décembre 1987 (RSG F 2 15), art. 3, 5 al. 1 lit. f, art. 8 al. 3 à 5;
- Loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (RSG J 4 05), art. 1 à 8, 21 et 21A, 23 à 26;
- Directives cantonales en matière de prestations d'assistance aux requérants d'asile et statuts assimilés rendues par le département de l'action sociale et de la santé en application de la loi genevoise sur l'assistance publique du 19 septembre 1980.

Autres activités déléguées

Etablissements de jeunes :

- Loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures du 5 octobre 1994 (RS 341);
- Ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures du 29 octobre 1986 (RS 341-1);
- Ordonnance réglant le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (RS 211.222.338);
- Loi sur le placement des mineurs hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (RSG J 6 25);
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subvention aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes du 16 juin 1994 (RSG J 6 35);
- Règlement d'application de la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subvention aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes du 2 novembre 1994 (RSG J 6 35.01);
- Loi sur les juridictions pour enfants et adolescents du 21 septembre 1973 (RSG E 4 30), art. 42 al. 3;
- Loi fédérale sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959 (RS 831.20), art. 73;
- Règlement sur l'assurance invalidité du 17 janvier 1961 (RS 831.201), art. 101, 106 et 107.

Maison de l'Ancre :

- Loi fédérale sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959 (RS 831.20), art. 73;
- Règlement sur l'assurance invalidité du 17 janvier 1961 (RS 831.201), art. 101, 106 et 107.

Article 2

Objet du mandat

¹ Selon l'article 4 de la loi sur l'Hospice général, le présent mandat a pour objet de définir les prestations et les objectifs à atteindre par l'Hospice général ainsi que le plan financier pluriannuel et la contribution annuelle de l'Etat. Il doit par ailleurs conférer à l'établissement une autonomie de gestion lui permettant d'assurer des prestations efficaces, efficientes et de qualité.

² A ces fins, l'Hospice général fournit les prestations définies aux articles 4, 5 et 6 du présent mandat, tandis que l'Etat lui garantit la bonne exécution des engagements visés aux articles 13 à 17 ci-après, en particulier l'attribution de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle nécessaire à la réalisation de sa mission.

TITRE II

PRESTATIONS DE L'HOSPICE GENERAL

Article 3

Les principes généraux qui doivent orienter les missions de l'Hospice général sont les suivants :

Principes de gestion

- a) assurer une (ré)insertion efficace des ayants droit;
- b) garantir une gestion économe des fonds publics;
- X c) améliorer la gestion et la rentabilité de son parc immobilier.

Article 4

Objectifs généraux

¹ L'Hospice général doit atteindre les objectifs qualitatifs, quantitatifs et financiers portant sur les prestations suivantes :

1. **Aide sociale.** L'objectif est de prévenir l'exclusion sociale, d'assurer un accompagnement social, administratif et financier et d'aider à la réinsertion sociale et professionnelle. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.
2. **Asile.** L'objectif est d'assurer un accueil de qualité, de veiller à une cohabitation harmonieuse avec la population et de favoriser l'insertion et l'autonomie. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.
3. **Gestion.** L'objectif est de garantir une exécution efficace, efficiente et conforme à la législation, dans le respect des budgets et subventions alloués par le Grand Conseil. L'Hospice général doit ainsi assurer une utilisation optimale des deniers publics. Par ailleurs, il doit viser à un recentrage sur les activités essentielles à sa mission, soit les tâches déléguées par l'Etat selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.
- X 4. **Parc immobilier.** Le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil, par adoption d'une loi ad hoc, que la gestion du patrimoine immobilier soit séparée des autres activités de l'Hospice général. Les principes généraux seront les suivants :
 - a) une fondation de droit public, assurant la gestion du parc immobilier, sera créée par le biais d'une loi;
 - b) les immeubles resteront propriété de l'Hospice général, conformément à l'article 170, alinéa 2 de la Constitution de la République et canton de Genève;
 - c) l'aliénation des immeubles à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public restera soumise à l'approbation du Grand Conseil, conformément à l'art. 80A, alinéa 1 de la Constitution de la République et canton de Genève.

Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.

5. Autres activités de l'Hospice général. L'objectif est d'assurer des prestations de qualité pour chaque activité déléguée, soit les maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées, la Maison de l'Ancre (résidentiel pour personnes souffrant de dépendance à l'alcool), Infor Jeunes et EPIC (équipe de prévention et d'intervention communautaire). Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.

²L'Hospice général est responsable de ces résultats généraux, sous réserve de disposer de la marge de manœuvre nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés.

Article 5

Indicateurs
de mesure
des objectifs

Les parties mesurent les objectifs définis à l'article 4 en fonction des indicateurs suivants, qui permettent de suivre l'évolution des résultats attendus au cours du mandat de prestations :

1. Indicateurs de l'objectif 1 : aide sociale

A partir de l'objectif général défini à l'article 4, les objectifs particuliers suivants sont établis selon les types de besoins des ayants droit :

- a) ressources financières : collaboration avec l'Office cantonal de l'emploi (OCE) et/ou augmentation du taux/salaire du travail (insertion professionnelle et amélioration de la situation matérielle);
- b) ressources formation, compétences : retrouver les attitudes et aptitudes nécessaires dans le but d'un placement à terme sur le marché du travail (insertion sociale);
- c) ressources relationnelles : rétablissement d'un réseau relationnel et de personnes ressources (restauration de la dignité de la personne);
- d) ressources personnelles : recherche ou maintien de l'autonomie, reprise de la confiance en soi.

Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes, notamment en termes de chômage, modifications législatives, etc., et selon les types d'objectifs particuliers poursuivis) sont les suivants :

- diminution de la durée de prise en charge;
- augmentation du nombre de personnes qui ont des revenus;
- augmentation des revenus des personnes qui ont déjà un travail mais au taux d'activité jugé insuffisant;
- diminution des retours à l'assistance et durabilité de la réinsertion socio-professionnelle;
- participation des familles aisées.

Ces résultats seront comparés à ceux d'autres cantons socio-démographiquement comparables (Vaud, Bâle-ville, Zurich).

Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :

- 1.1 Parmi les bénéficiaires de prestations financières, nombre de personnes qui perçoivent un revenu du travail (donc assistance partielle).
- 1.2 Parmi les bénéficiaires qui ont un revenu du travail, nombre de personnes qui l'ont vu augmenter durant la première année de prise en charge.
- 1.3 Durée moyenne de prise en charge et coût moyen par dossier financier et par type de prestations.
- 1.4 Nombre de dossiers rouverts après une période d'indépendance financière.
- 1.5 Répartition des bénéficiaires par catégorie d'âge et évolution du nombre de

bénéficiaires par prestation.

- 1.6 Parmi les jeunes sans formation, nombre de personnes qui sont engagées dans une démarche de formation.
- 1.7 Nombre de démarches entreprises pour obtenir le soutien financier des familles et taux des démarches abouties (soutien effectif).

2. Indicateurs de l'objectif 2 : asile

A partir de l'objectif général défini à l'article 4, les objectifs particuliers suivants sont établis selon la catégorie des ayants droit :

a) requérants d'asile (RA) :

- assurer des conditions d'hébergement et de vie décentes;
- éviter l'exclusion des RA tout en développant leurs capacités au retour (programmes d'occupation);
- promouvoir l'insertion, l'autonomie sociale et financière;
- assurer la collaboration avec l'Office cantonal de la population (OCP) et le bureau d'aide au départ (BAD);
- encadrer les lieux de vie pour éviter les problèmes de voisinage;

b) personnes frappées d'une décision de non entrée en matière (NEM) et déboutées :

- assurer une aide d'urgence (hébergement, nourriture, vêtements, soins de santé);
- assurer la collaboration avec l'OCP et le BAD;
- encadrer les lieux de vie pour éviter les problèmes de voisinage;

c) étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière (ETSP) :

- lorsqu'une autorisation de séjour est possible, mobiliser la personne pour qu'elle retrouve au plus vite son indépendance financière;
- assurer la collaboration avec l'OCP et le BAD.

Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes, notamment en termes de conflits armés, de modifications législatives, etc.) sont les suivants :

- diminution de la durée de prise en charge sociale/financière des RA et des ETSP et du nombre de dossiers réactivés;
- insertion harmonieuse des RA (apprentissage de la langue, participation aux programmes d'occupation, relations avec la population) et actions menées pour diminuer les incivilités;
- augmentation de l'insertion professionnelle des RA et des ETSP;
- adéquation du parc de logements collectifs et individuels aux besoins;
- adaptation des postes asile en fonction du nombre de personnes hébergées (requérants d'asile, NEM et déboutés) et des résultats attendus, tout en tenant un monitoring permettant un comparatif avec d'autres cantons comparables qui couvriraient jusqu'ici leurs frais par les forfaits de la Confédération.

Ces résultats seront comparés à ceux d'autres cantons socio-démographiquement comparables (Vaud, Bâle-ville, Zurich).

Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :

- 2.1 Parmi les RA, nombre de personnes qui perçoivent un revenu du travail (donc assistance partielle).
- 2.2 Parmi les RA qui ont un revenu, nombre de personnes qui sont indépendantes économiquement au sens des barèmes d'aide aux requérants d'asile (ARA).
- 2.3 Nombre de dossiers RA et ETSP ré-ouverts après une période d'indépendance.
- 2.4 Nombre de postes pour RA, déboutés + NEM, ETSP.
- 2.5 Evolution du nombre de réfugiés statutaires dans les logements ARA.

- 2.6 Nombre de RA ayant suivi avec succès un programme d'occupation (PO).
- 2.7 Nombre d'actes d'incivilité ou de violence dans le dispositif de prise en charge des RA, NEM et déboutés.
- 2.8 Evolution du nombre de bénéficiaires par nature et coût moyen par nature.
- 2.9 Evolution du taux d'occupation des logements collectifs et individuels.
- 2.10 Nombre de logements individuels par rapport aux logements collectifs.

3. Indicateurs de l'objectif 3 : gestion

A partir de l'objectif général défini à l'article 4, les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes non prévisibles) sont les suivants :

a) gestion :

- respect de la législation;
- lutte contre les abus (ASOC ARA);
- renforcement des partenariats;
- contrôle interne;
- processus budgétaire;
- tableaux de bord;
- sécurisation des flux financiers/informatiques;

b) autres activités déléguées : recentrage de l'institution sur ses missions essentielles.

Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :

a) gestion :

- statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées;
- statistiques sur le nombre de plaintes pénales déposées par l'Hospice général à l'encontre de bénéficiaires;
- statistiques sur le nombre de recours déposés par les bénéficiaires à l'encontre de l'Hospice général;
- évolution des postes terrain (par activités/secteurs) et des postes structure;

b) autres activités déléguées :

- recherche des repreneurs potentiels des actions communautaires en faveur des personnes âgées;
- transfert éventuel de certaines activités d'Infor Jeunes et de l'EPIC;
- rationalisation du centre d'information sociale ainsi que des publications;
- transfert, dès le 1^{er} janvier 2008, des 4 établissements de jeunes à la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ).

X 4. Indicateurs de l'objectif 4 : parc immobilier

A partir de l'objectif général défini à l'article 4, le résultat attendu (sous réserve de contraintes externes non prévisibles) est le suivant :

- séparer la gestion du patrimoine immobilier du reste de ses activités dans le but de valoriser ce dernier et d'augmenter sa rentabilité.

La future fondation fournira l'indicateur suivant :

- taux de rentabilité du parc immobilier en fonction des catégories de rendement des immeubles.

Les résultats seront comparés à ceux de parcs immobiliers similaires.

5. Indicateurs de l'objectif 5 : autres activités

Dans l'attente de la réalisation des objectifs mentionnés sous point 3, relatif au recentrage de l'Hospice général sur ses missions essentielles, les objectifs particuliers sont ici les suivants :

- a) maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées (CAD) :
 - accueil personnes retraitées avec programme d'activités;
 - séjours de vacances adaptés aux besoins et aux moyens financiers des personnes âgées;
- b) maison de l'Ancre (résidentiel pour personnes souffrant de dépendance à l'alcool) : accueil et programme de réinsertion;
- c) Infor Jeunes et EPIC :
 - informer, prévenir;
 - héberger.

Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes non prévues) sont les suivants :

- a) maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées (CAD) :
 - maintien des personnes âgées à domicile;
 - stimulation intellectuelle;
 - lutte contre l'isolement;
- b) maison de l'Ancre :
 - désaccoutumance à l'alcool;
 - réinsertion socioprofessionnelle;
 - retour à l'autonomie;
- c) Infor Jeunes et EPIC : diminution du nombre de jeunes qui font appel à l'aide sociale.

Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :

- a) maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées (CAD) :
 - taux de fréquentation du CAD;
 - taux d'occupation des maisons de vacances;
- b) maison de l'Ancre :
 - taux de réinsertion;
 - taux d'occupation;
 - coût analytique de la prestation (prix CIIS à la journée);
- c) Infor Jeunes et EPIC : diminution du nombre de jeunes qui font appel à l'aide sociale.
 - taux de fréquentation d'Infor jeunes;
 - taux d'occupation des lieux d'hébergement;
 - nombre d'interventions de l'EPIC.

Article 6

¹ Tous les trimestres, l'Hospice général remet à l'Etat le tableau de bord qu'il établit sur ses différentes activités (statistique des usagers, prestations allouées, ressources humaines).

Atteinte des
objectifs

² Chaque année, l'Hospice général fournit à l'Etat, au plus tard le 15 mai, un rapport de réalisation des objectifs de l'année précédente, contenant les indicateurs définis selon l'article 5.

³ En tant qu'organe de surveillance (art. 5 de la loi sur l'Hospice général), l'Etat se détermine sur l'atteinte des objectifs assignés à l'Hospice général avant le 30 septembre suivant la remise du rapport de réalisation des objectifs.

Article 7

Modification
du mandat

¹ Toute modification du mandat de prestations en cours de validité, notamment en cas de changement notable et imprévu des circonstances, est subordonnée à la ratification du Conseil d'Etat.

² Les annexes au présent mandat de prestations peuvent être adaptées, après consultation de l'Hospice général, conformément aux articles 14, alinéa 3, et 15 du présent mandat, sous réserve de l'alinéa suivant et de l'article 16.

³ Les montants inscrits au budget de l'Etat, peuvent être augmentés, diminués ou supprimés :

- a) à l'occasion du vote du budget par le Grand Conseil, conformément à l'art. 8 de la loi du <.....> attribuant un mandat de prestations 2008-2009 à l'Hospice Général et à l'article 14, alinéa 1, du présent mandat;
- b) en cas de modification notable et imprévue des circonstances;
- c) en application des articles 14, alinéa 3, et 15 du présent mandat de prestations.

Article 8

Sous-
traitance et
collaboration

¹ Conformément à l'article 14, al. 3 de la LIAF et à l'article 7 RLIAF, l'Hospice général ne procédera à aucune redistribution de l'enveloppe définie à l'annexe 1 à des organismes tiers sous la forme d'aides financières ou d'indemnités.

² Toutefois, comme l'y autorise l'article 3, alinéa 3 de la loi sur l'aide sociale individuelle, l'Etat peut décider, dans le cadre d'un projet-pilote, d'établir un contrat de prestations avec un organisme de son choix dans le but de lui confier l'accompagnement et le placement de bénéficiaires de l'aide sociale.

³ Dans l'exécution du présent mandat, l'Hospice général collabore avec les communes et d'autres organismes publics et privés actifs dans les domaines afférents aux missions déléguées par l'Etat.

Article 9

Plan financier
pluriannuel

¹ L'Etat établit, dans le cadre de son budget et de la planification financière quadriennale, un plan financier pluriannuel, qui comporte un budget distinguant :

- a) l'aide sociale,
- b) l'asile,
- c) les autres activités déléguées,
- d) le coût de fonctionnement pour chacun des trois secteurs mentionnés ci-dessus : aide sociale, asile et autres activités.

Ce plan financier doit notamment permettre la détermination du montant de l'enveloppe garantie par l'Etat et des différentes tranches annuelles. Il fait partie intégrante du présent mandat (annexe 1).

² Dans le cadre de ce plan financier, l'Hospice général veille à ce que les charges de personnel résultant des comptes 2009 ne dépassent pas celles figurant dans les comptes 2006. Les effectifs relatifs aux transferts d'activités dès le 1er janvier 2006 sont réservés (notamment ceux liés au transfert des établissements de jeunes à la Fondation officielle de la jeunesse dès le 1er janvier 2008 et à la réorganisation des CASS - secrétaires sociales et administrateurs - et de l'ex-Service d'informatique sociale).

Article 10

Normes
comptables

L'Hospice général est tenu d'appliquer les dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF), du 7 octobre 1993. A ce titre, l'Hospice général fournit notamment au département de la solidarité et de l'emploi, en fin d'exercice comptable mais au plus tard trois mois après la date de clôture du dernier exercice, ses états financiers révisés, conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE). Ces derniers devront reprendre la distinction demandée à l'article 9, alinéa 1, pour le budget.

Article 11

Non thésau-
risation

¹ L'Hospice général est tenu de signer une convention d'adhésion à la caisse centralisée. Dans ce cadre, le bénéfice comptable annuel, établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE), est reporté sur l'exercice suivant et comptabilisé dans un compte spécifique "réserve mandat de prestations" au bilan dans la rubrique des fonds propres.

² Les éventuelles pertes annuelles sont déduites de cette réserve.

³ A l'échéance du présent mandat, l'éventuel solde positif de la "réserve mandat de prestations" sera partagé entre l'institution et l'Etat de Genève selon les modalités qui seront fixées par le Conseil d'Etat.

Article 12

Echange
d'information

L'Etat s'engage à signaler à l'Hospice Général, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application du présent mandat. L'Hospice général prend le même engagement vis-à-vis de l'Etat.

TITRE III

PRESTATIONS DE L'ETAT

Article 13

Change-
ments de
bases légales

L'Etat associe l'Hospice général à l'élaboration de toutes nouvelles bases législatives et réglementaires relatives aux missions qui lui sont déléguées.

Article 14

Enveloppe
budgétaire

¹ L'Etat s'engage, dans les limites du droit cantonal, et sous réserve du vote annuel du Grand Conseil sur le budget de l'Etat, à verser à l'Hospice général, par tranches annuelles, l'enveloppe budgétaire pluriannuelle définie à l'annexe 1, sous réserve des articles 6 et 7.

² De son côté, l'Hospice général doit respecter l'enveloppe budgétaire du plan financier pluriannuel.

³ Toutefois, lorsque des circonstances nouvelles entraînent des variations notables par rapport aux hypothèses qui ont conduit à l'établissement du plan financier pluriannuel, l'Etat peut revoir, après consultation de l'Hospice général, l'enveloppe budgétaire ainsi que les prestations convenues dans le présent mandat de prestations.

⁴ Le versement de la subvention se fait en principe par un douzième de la tranche annuelle, versé au plus tard le 10 de chaque mois.

Article 15

Modification des prestations demandées par l'Etat

Si l'Etat demande une augmentation ou une diminution des tâches définies par l'article 3 de la loi sur l'Hospice général pendant la durée du mandat de prestations, l'enveloppe budgétaire est modifiée en conséquence, en tenant compte des contraintes liées aux engagements concernés (en termes de délais, locaux et personnel).

Article 16

Annonce de l'adaptation des tranches annuelles

L'Etat communique à l'Hospice général toute modification du montant de la tranche annuelle au plus tard le 30 septembre, afin qu'elle prenne effet au premier janvier de l'année suivante, sous réserve du vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil.

Article 17

Amélioration des conditions d'exercice des missions

¹ L'Etat s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à l'Hospice général de réaliser ses objectifs.

² A cet effet, l'Etat facilite les contacts avec les partenaires et services publics et, s'il le juge opportun, introduit dans les règlements et directives afférents aux missions de l'Hospice général les modifications demandées par ce dernier pour améliorer les conditions nécessaires à une meilleure exécution de son mandat.

TITRE IV

DIVERS

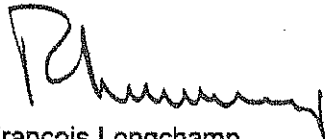
Article 18

Durée du mandat

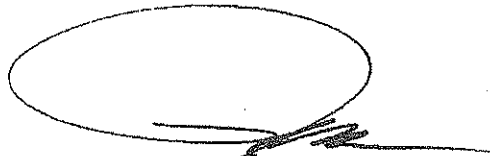
¹ Le mandat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

² Si, à l'échéance, les conditions du nouveau mandat n'ont pas encore été arrêtées, l'Etat continue de verser chaque mois un douzième de la tranche annuelle de l'année précédente.

Genève, le 10 octobre 2007



François Longchamp
Conseiller d'Etat chargé du
département de la solidarité et de l'emploi



Charles Beer
Président du Conseil d'Etat

Annexes : - plan financier pluriannuel
- statut du personnel et règlement de l'Hospice général

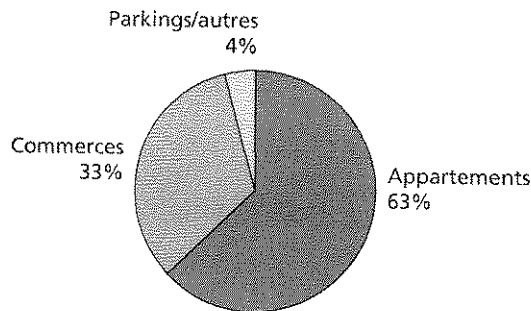
Le Service immobilier

L'Hospice général dispose d'une source de financement propre, son patrimoine immobilier, dont le produit contribue à la conduite de ses missions. Grâce au revenu net résultant de l'exploitation de ces immeubles, ce sont près de 15 millions de francs qui ont permis de réduire d'autant la subvention allouée à l'institution.

Parc de rapport

Le parc immobilier de rapport comprend près de deux tiers de logements. Il n'est pas destiné aux usagers de l'Hospice général.

Affectation du parc



L'Hospice général désire valoriser l'état locatif de ses immeubles par des loyers correspondant au niveau moyen du marché. La répartition selon le type de logements s'établit ainsi :

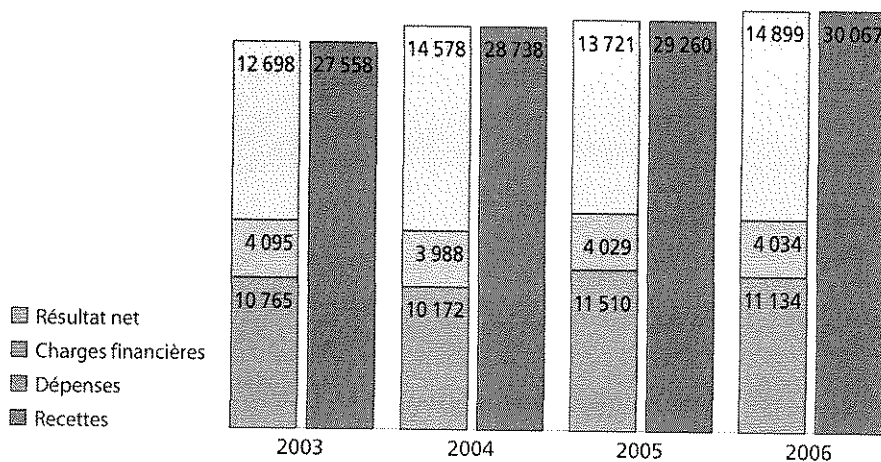
- 45% du patrimoine correspond à des immeubles de standing
- 23% au niveau intermédiaire, dont 6% HLM
- 32% correspond à des immeubles «populaires».

La plupart des bâtiments sont situés en Ville de Genève; quelques-uns se trouvent dans la commune de Lancy, quelques autres en campagne dans la commune de Genthod, et un à Châtelaine.

Le parc immobilier de rapport compte également 6 terrains dont 4 sont mis en droit de superficie auprès d'autres propriétaires.

Résultats financiers

Evolution du résultat net



Résultats financiers	2005	2006
Recettes	29 260	30 067
Charges	15 539	15 168
Revenu net	13 721	14 899

La valeur locative du parc immobilier de rapport de l'Hospice général a progressé de 1% par rapport à l'exercice précédent. Pour des raisons de transparence, les loyers des objets vacants (aussi bien suite à des travaux que pour des raisons commerciales) ou les pertes de loyers (suite à des contentieux) sont comptabilisés dans des postes correspondants dans les charges.

Activités immobilières

Sur le plan de la gestion des appartements, la quantité considérable de demandes en regard du faible nombre d'appartements qui se libèrent a conduit le Conseil d'administration de l'Hospice général à décider de déléguer aux régies la mise en location des logements. Le choix final du candidat reste cependant de la responsabilité de l'institution.

Le Service immobilier a conduit la rénovation de trois immeubles, rue du Conseil-Général, rue Sainte-Clotilde (création de trois appartements dans les combles) et rue du Fort-Barreau (Fonds Stoeckli). Afin de se conformer aux normes énergétiques, des chaufferies ont été complètement rénovées et des capteurs solaires ont été installés sur une toiture pour la production d'eau chaude sanitaire.

Parc d'exploitation

L'Hospice général dispose aussi d'un parc d'exploitation dont il est partiellement propriétaire. Deux foyers de jeunes nécessitaient des rénovations et mises aux normes. La transformation du Chalet Savigny commencée en 2005 a été achevée et les enfants ont pu réintégrer les lieux à mi-décembre 2006. Le projet de Pierre-Grise est en cours, de même que la remise en état et la transformation du bâtiment annexe.

L'ensemble du parc d'exploitation a été audité par un ingénieur en sécurité incendie. Suite à son rapport, des travaux de mise en conformité ont débuté en 2006 et seront poursuivis et achevés en 2007.

Constructions

L'Hospice général consacre une partie de ses biens fonciers à la construction de logements afin de participer à l'effort du canton. Au début de l'année a commencé la construction de 20 unités d'habitat groupé à Pinchat. La fin du chantier et sa mise en valeur sont prévus pour 2007. Cet habitat est construit selon le concept Minergie.

A Vessy, où une centaine de logements sont prévus, le projet de PLQ (plan localisé de quartier) et de modification des limites de zone sera mis à l'enquête publique au printemps 2007. Le projet de La Chapelle-Les Sciers au Grand-Lancy progresse. Plusieurs centaines de logements sont prévus.

Extrait de la loi sur l'Hospice Général

Art. 2 Statut

¹ L'Hospice général est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

² Il a son siège à Genève.

Art. 3 Missions

¹ Conformément à l'article 169, lettre a de la constitution, l'Hospice général est un organisme chargé de l'aide sociale.

² A ce titre, il est l'organe d'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, dans les limites définies par cette législation.

³ Il est également chargé des tâches d'assistance qui incombent au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

⁴ Le Conseil d'Etat peut lui confier d'autres tâches. Dans ce cas, il les fixe dans le mandat de prestations mentionné à l'article 4 de la présente loi.

⁵ Dans l'exercice de ses tâches, l'Hospice général applique la politique définie par le Conseil d'Etat dans le cadre législatif fixé par le Grand Conseil.

Art. 4 Mandat de prestations

¹ Un mandat de prestations est attribué par l'Etat à l'Hospice général dans lequel sont notamment définis les prestations à accomplir par l'Hospice général, les critères de qualité à respecter, les indicateurs, le plan financier pluriannuel et le calcul de la contribution annuelle de l'Etat. Celle-ci se compose d'une contribution relative aux prestations à verser aux bénéficiaires et d'une contribution relative aux frais de fonctionnement et d'investissement.

² Ce mandat est attribué pour une durée pluriannuelle.

³ Il peut être adapté en cas de modification notable et imprévue des circonstances.

⁴ Il doit conférer à l'Hospice général une autonomie de gestion et lui permettre d'assurer des prestations efficaces et de qualité.

⁵ Dans l'exécution de ce mandat, l'Hospice général collabore avec les communes et d'autres organismes publics et privés actifs dans les domaines afférents aux prestations découlant des lois qu'il applique ou confiées par mandat de prestations.

Art. 5 Surveillance

¹ L'Hospice général est soumis à la haute surveillance du Conseil d'Etat, effectuée pour lui par le département de la solidarité et de l'emploi (ci-après: le département).

² Elle porte sur l'exécution du mandat de prestations défini à l'article 4 de la présente loi ainsi que sur le respect des lois par l'Hospice général.

³ A cet effet, le Conseil d'Etat reçoit les tableaux de bord et les indicateurs définis dans le mandat de prestations.